



Ce livret est destiné aux membres des CODERPA. Il a pour objet de leur donner des informations de base et de servir de dossier à enrichir avec des fiches complémentaires et notes d'information au fur et à mesure de leur disponibilité.

PRESENTATION du CODERPA

Historique La [loi 2004-809 du 13 août 2004](#) sur les libertés et responsabilités locales (décentralisation) élargit les compétences des départements en ce qui concerne l'action sociale et la représentation des retraités et des personnes âgées.

Désormais le code de l'action sociale et des familles est complété par un article [L 149-1](#) ainsi rédigé :

*" Art. L.149-1. - Le **comité départemental des Retraités et Personnes Âgées** est une **instance consultative** placée auprès du président du **Conseil Général**.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités départementaux des Retraités et Personnes Âgées qui réunissent notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des Retraités et Personnes Âgées, sont fixées par délibération du conseil général.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du président du Conseil Général."

Qu'est-ce qu'un CODERPA ? Instances peu connues, les **Comités Départementaux des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA)** réunissent notamment des représentants des associations et organisations représentatives, des professionnels, des élus axés sur les personnes âgées, et sur le plan local, des retraités et personnes âgées.

Son rôle Le CODERPA est un **lieu de dialogue**, d'**information**, de **réflexion** et de **proposition** auprès du président du **conseil général**.

C'est donc un **organe consultatif** qui n'est **ni représentatif** des retraités, **ni revendicatif** en raison de sa composition incluant des professionnels, des élus...

Il est **consulté** sur les **projets d'application territoriale** des **textes réglementaires** concernant les **personnes âgées**, tels que : **politique de prévention**, soutien aux personnes en **situation de handicap**, en établissement ou à domicile, **coordination gérontologique**, **qualité des prises en charge** par les services et établissements.

Il peut débattre de sa propre initiative de toute question concernant les retraités et personnes âgées.

Il peut se voir confier, par le président du conseil général, toute mission au bénéfice des personnes âgées.

Il établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre des programmes intéressant les personnes âgées et les retraités.

Sa composition Les comités départementaux comptent **trois collèges** :

- collège des **représentants des associations et organismes**,
- collège des **personnes en activité** au sein des principales **professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées**,
- collège des personnes **représentant les collectivités locales et principaux organismes** qui par leurs **interventions** apportent une **contribution significative** à l'action en **faveur des personnes âgées** au sein du département.

Comme il n'y a pas de composition unique, voici celle conseillée par le Comité National des Retraités et Personnes Agées (CNRPA) :

- 16 représentants d'associations et d'organisations de retraités, à l'image de celles retenues dans la composition du CNRPA, dans la mesure où elles disposent, dans le département, de structures (à défaut le président du conseil général peut désigner d'autres représentants présents localement),
- 5 personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en direction des personnes âgées,
- 5 personnes représentant les organismes financiers et les collectivités locales,
- 4 personnes qualifiées.

Ses missions et attributions Le CODERPA diffuse l'information au niveau départemental, tant auprès des personnes âgées qu'auprès des professionnels et des principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en faveur des personnes âgées.

A l'égard de ces derniers, il fait connaître ses avis et propositions sur les actions menées ainsi que les améliorations et modifications qui lui paraissent nécessaires.

La situation des CODERPA en France Depuis 2004, la mise en place de la plupart des CODERPA résulte de modalités variables. Le président du conseil général s'est désigné comme président dans la quasi-totalité des départements.

Le vice-président est souvent choisi parmi les 16 représentants des personnes âgées et des retraités.

Pour gérer les subventions allouées par le conseil général pour le fonctionnement, on crée souvent une association de gestion (loi 1901).

Certains CODERPA sont complètement sous la coupe du conseil général qui décide des sujets à traiter, des commissions à mettre en place. Ils sont considérés comme des chambres d'enregistrement.

D'autres, heureusement, gardent une plus grande liberté de fonctionnement. Ils décident des commissions et des problèmes les plus urgents à traiter et peuvent faire des propositions ou des suggestions.

En principe, chaque CODERPA publie une lettre d'information, ou un journal. Mais la diffusion en est trop souvent restreinte.

A noter que pour l'examen des litiges relatifs à l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la commission départementale de l'APA est complétée par 5 représentants des usagers nommés par le Président du Conseil Général, dont 2 personnalités qualifiées, désignées sur proposition du CODERPA.

Désignation des représentants des CODERPA

Pour chaque département, l'UFR propose au conseil général un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le conseil général, s'il le souhaite, agréé par arrêté ces représentants dont le mandat est de trois années.

Pour l'UFR, la situation idéale est que dans chaque département les branches UFRfp et UFRrg disposent chacune, soit d'un titulaire, soit d'un suppléant. En cas d'impossibilité par manque de candidat, les deux représentants peuvent être de la même branche.

Au niveau national, l'UFR veille à ce que l'équilibre des représentations par ses deux branches soit respecté.